

## AVIS n°2022-73

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE : 2022-001129-011-001 (SP56\_2022\_34)**

**Dénomination :** Destruction de bâtiment et projet de construction de logement

**Demandeur :** SARL PORT HALLAN

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM 56

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite par la SARL ILO PROMOTION qui prévoit une opération de renouvellement urbain sur la commune du Palais. Cette opération de renouvellement urbain prévoit la destruction de bâtiments existants hébergeant plusieurs espèces protégées (Martinet noir, Hirondelle rustique, Moineau domestique et Oreillard roux) pour permettre la construction de 22 logements.

La destruction de bâtiments existants n'est pas compatible avec le maintien de site de reproduction pour les espèces protégées susmentionnées.

- **Remarques du CSRPN :**

L'argumentaire justifiant la raison impérative d'intérêt public majeur est précisé dans le dossier mais reste très succinct et à mettre en relation avec le point suivant.

A noter toutefois que le projet de renouvellement urbain rentre pleinement dans les objectifs de zéro artificialisation nette.

L'absence de solution alternative satisfaisante est détaillée de manière succincte et pose question. En effet, le pétitionnaire justifie la destruction du bâtiment par une « *impossibilité de rénovation du bâtiment* :

- *Toiture amiantée et non isolée qui nécessite même avec conservation du bâti une dépose complète pour renouvellement,*
- *Remplacement des fenêtres actuellement cassées, même si conservation à l'identique empêchera l'accès aux nids intérieurs,*
- *Performance énergétiques actuelles rendent difficile la conservation du bâti pour la création de logements ».*

De nombreuses toitures amiantées et non isolées sont remplacées chaque année en France sans pour autant engendrer une destruction du bâtiment.

S'agissant des fenêtres, certes, leurs remplacements condamnent l'accès à l'intérieur du bâtiment pour les hirondelles mais le bâtiment actuel resterait vraisemblablement favorable aux moineaux, martinets et oreillards.

Enfin s'agissant des performances énergétiques, des solutions d'isolation de bâtiments anciens sont tout à fait satisfaisantes et compatibles avec l'accueil d'espèces anthropophiles.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Les réflexions sur les aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée) sont complètement omises du dossier. Ces réflexions sont pourtant essentielles surtout pour les espèces anthropophiles qui, certes, occupent les bâtiments pour la nidification mais occupent d'autres territoires notamment pour se nourrir. L'absence d'analyse sur les aires d'études ne permet pas non plus d'apprécier les populations d'espèces visées par la demande de dérogation dans leur environnement. Quel est l'état des populations de martinets, moineaux, hirondelles et oreillard dans l'aire d'étude ? Cette absence de réponse est d'autant plus préjudiciable que le projet se situe sur une île avec des populations d'espèces plus isolées.

Les sources bibliographiques omettent la plateforme régionale des données naturalistes Biodiv'Bretagne.

Le pétitionnaire mentionne 3 passages (novembre, mai et juin) et est cohérent avec les espèces cibles anthropophiles.

Concernant l'écoute active en sortie de gîte pour les chauves-souris, une écoute passive sur 3 nuits aurait d'avoir une vision plus exhaustive des cortèges d'espèces occupant les bâtiments.

### Mesures ERC

Le sujet de l'évitement est bien traité et n'appelle de commentaires particuliers.

Concernant les mesures de réduction pour les Martinets et Moineaux, un ratio de 3 nids artificiels pour un nid détruit est préconisé (plutôt qu'un ratio de 2 proposé par le pétitionnaire) au regard de l'absence de données sur l'état des populations de Belle-Île.

Concernant spécifiquement les mesures de réduction pour les Martinets, les nichoirs proposés sont satisfaisants mais doivent obligatoirement être intégrés dans la structure du bâti et non en encorbellement pour assurer une isolation thermique pour l'espèce visée.

S'agissant de l'Hirondelle rustique, il s'agit d'une mesure expérimentale qui mérite d'être tentée mais doit être assortie de mesures compensatoires ex-situ via convention sur un bâti existant ou la construction d'une maison à hirondelles à l'échelle communale compte tenu du caractère expérimental.

Les mesures de réduction concernant l'Oreillard roux proposées posent question. Tout d'abord, en l'absence de présentation de l'aire d'étude, l'impact sur cette espèce est délicat à appréhender. Il s'agit, a priori, d'une première mention de cette espèce sur Belle-Île. L'impact de la destruction du gîte est donc majeur.

Face à ce constat, les mesures de réduction proposées ne sont pas suffisantes compte-tenu de l'incertitude de la recolonisation de l'espèce dans les nichoirs. Il convient donc de proposer d'autres mesures de réduction : nichoirs intégrés dans le bâti obligatoirement en bois, accès aux combles perdus (chiroptères), création de faux linteaux en bois, ... dans des espaces annexes (local vélo, local poubelles, garages, ...). Le cas échéant des mesures compensatoires ex-situ devront être proposées.

- **Conclusion :**

*Il est tout d'abord regrettable, pour un projet de ce type qui s'élabore sur plusieurs mois voire plusieurs années, il est regrettable que le pétitionnaire n'a pas pris en compte les espèces protégées visées dans la conception du projet. Une écoconception du bâtiment aurait permis de mieux intégrer des aménagements favorables aux espèces anthropophiles plutôt que des aménagements mobiliers et non pérennes sur le long terme. De la même façon des mesures compensatoires auraient pu être réalisées préalablement à la destruction du bâtiment pour atténuer l'impact.*

*Le dossier présente des lacunes permettant d'apprécier le contexte (aire d'étude, ...), et l'efficacité des mesures de réduction.*

*Sous couvert :*

- *D'augmenter le ratio de 3 nids artificiels pour un nid détruit (Martinets et Moineaux) ;*
- *D'intégrer l'ensemble des nichoirs à Martinets dans le bâti et non en encorbellement ;*
- *De proposer des mesures compensatoires ex-situ pour l'Hirondelle rustique ;*
- *De revoir les mesures de réduction concernant l'Oreillard roux en intégrant des aménagements dans le bâti.*

**MOTIVATIONS OU CONDITIONS**

Nous émettons un **avis favorable sous conditions** à cette demande.

**AVIS :**

**FAVORABLE** [ ]  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS** [X]  
**DEFAVORABLE** [ ]

Fait le 14/01/2022

Signature : Mickaël MONVOISIN, vice-président du CSRPN,  
Samuel FAUCHON, expert délégué du CSRPN.